

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
concernant la carrière de calcaire dur exploitée par la
société CARRIERES DE DOMPIERRE
à DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 avril 2001 et 14 février 2003 autorisant la Société des Carrières de Dompierre à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe aux lieux-dits « la Custodelle », « le Champ des Moines » et « Arsilliers » ;

Vu l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 qui dispose :

« ...Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 22 °C ; ... »

Vu les dépassements constatés lors du contrôle inopiné eau réalisé du 5 au 6 mars 2020 pour les paramètres débit et matières en suspension ;

Vu le courrier de l'inspection du 3 avril 2020 indiquant à l'exploitant que ces dépassements constituent des non-conformités nécessitant la mise en place d'actions correctives ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier sus-visé ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2020 de Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 14 décembre 2020 informant l'exploitant du délai de 15 jours lui étant accordé afin de faire parvenir au préfet du Nord ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au courriel ;

Vu l'accusé de réception transmis le 15 décembre 2020 par l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le contrôle inopiné « eau » a mis en évidence un dépassement des paramètres débit et matières en suspension ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, cette situation constitue le non-respect d'une prescription imposée et nécessite d'être corrigée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection transmise par courriel le 3 avril 2020 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Carrières de Dompierre de respecter les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La Société des Carrières de Dompierre exploitant une carrière de calcaire dur sise aux lieux-dits « la Custodelle », « le champ des moines » et « Arsilliers » sur la commune de Dompierre sur Helpe est mise en demeure de respecter les 2 dispositions suivantes de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 pour ses rejets aqueux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'un volume minimal de 1050 m³ afin de séparer la charge fine en suspension. Elles sont reprises par un régulateur de débit réglé à 87 l/s,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 15 mg/l (norme NFT 90105).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui vous concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de Dompierre-sur-Helpe ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France .

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Dompierre-sur-Helpe et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE